

Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le

ID : 074-217400852-20250219-DEL2025002-DE



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Contamine-Montjoie (74)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3653

Avis conforme délibéré le 24 janvier 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 24 janvier 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3653, présentée le 27 novembre 2024 par la commune de Contamine-Montjoie, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 décembre 2024 ;

Considérant que la commune Les Contamines-Montjoie (Haute-Savoie) compte 1 093 habitants sur une superficie de 43,6 km² (données Insee 2021), elle fait partie de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, fait partie du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc Arve Giffre arrêté en 2017 et est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour :
 - ajouter un secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (Stecal) n°14 pour permettre la réhabilitation et l'extension de la construction située à l'arrivée de la télécabine du Signal ;
 - ajouter les emplacements réservés (ER) :
 - ER n°61 pour la réalisation d'une voie douce entre l'entrée de l'espace urbanisé de la commune au lieu-dit « *La Favière* » jusqu'au fond de la vallée au lieu-dit « *La Gorge* » (12 233 m²) ;
 - ER n°62 pour intégrer le cheminement piéton de la Combaz dans le domaine public – largeur 1,50 m (6 620 m²) ;
 - ER n°63 pour l'aménagement d'un cheminement pour piétons avec une emprise minimum de 1,50 m (317 m²) ;
 - ER n°64 pour un aménagement hydraulique sur le torrent dit du « *Bon Nant amont* » (7 715 m²) par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et ses abords (SM3A) ;
 - modifier les emplacements réservés :
 - ER n°26 relatif au projet de passerelle piétonne au-dessus du « *Bon Nant* » ; pour mettre son tracé dans le prolongement de celui de l'ER n°25 ;
 - ER n°13 (passe de 771 à 612 m²) et 14 (passe de 1797 à 840 m²) relatifs à l'aménagement d'un cheminement piéton, situés dans le secteur du « *Grand Plane* », pour modifier leur tracé (612 et 840 m²) ;
 - ER n°11 relatif à l'aménagement d'un cheminement piéton pour modifier son tracé (passe de 111 à 88 m²) ;
 - supprimer plusieurs emplacements réservés (ER n°2, 6, 10, 12, 24, 43, 50) ;
- modifier le règlement écrit notamment pour :
 - définir les règles applicables pour le Stecal n°14 (notamment extension limitée à 5% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, à condition de ne pas dépasser l'emprise au sol et la hauteur existantes) ;
 - modifier les règles applicables dans la zone agricole :
 - relatives aux annexes des habitations (implantation à moins de 10 m de la construction principale) ;
 - relatives au local de surveillance nécessaires à l'activité agricole dans la zone agricole indicée A (la surface de plancher passe de 50 à 80 m²) ;
 - relative au local de surveillance nécessaires à l'activité agricole dans les secteurs agricoles en réservoir de biodiversité indicés Arb et les secteurs agricoles en réservoir de biodiversité dans la réserve naturelle indicés Arb1 (80 m² de surface de plancher, sous réserve d'être situé dans le bâtiment d'exploitation ou accolés à celui-ci, et de préserver les milieux naturels existants dans la zone : regroupement des bâtiments, limitation des emprises au sol des installations et de l'imperméabilisation des sols) ;
 - préciser les règles relatives aux clôtures (de type clôture agricole d'une hauteur maximale de 1,60 m) ;
 - modifier les règles applicables dans la zone naturelle :

- relatives aux annexes des habitations (implantation à moins de 10 m de la construction principale) ;
- relatives au local de surveillance nécessaires au pastoralisme dans le secteur naturel en réservoir de biodiversité indicé Nrb (la surface de plancher passe de 50 à 80 m²) ;
- préciser les règles relatives aux clôtures (de type clôture agricole d'une hauteur maximale de 1,60 m) ;
- préciser que dans le Stecal n°4 indicé Nu, situé au lieu dit « *La Gorge d'En haut* », englobant les deux bâtiments propriété des Pères Salésiens (ancien presbytère et ancienne auberge) au nord de la Chapelle Notre Dame de la Gorge, qui autorise déjà l'aménagement d'un restaurant et d'hébergements touristiques dans les bâtiments existants ainsi qu'une extension limitée des bâtiments existants peut également faire l'objet d'un changement de destination vers la destination « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » pour compléter l'offre touristique de restauration et hébergement par un espace culturel de type musée ;
- préciser que, comme le permet l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, le PLU s'oppose à ce que les projets d'ensemble s'apprécient au regard de la totalité des règles édictées par le PLU ;
- pour les zones UI à vocation d'activités économiques, A et N, préciser le mode de calcul de la hauteur des constructions ;
- modifier les règles applicables dans les zones urbaines à vocation résidentielle mixte (UA, UB, UC, UCa, UH, UH1) :
 - modifier les règles relatives aux annexes (pour autoriser deux annexes non accolées par construction principale (hors piscine mais y compris la ou les annexes existantes à la date d'approbation du PLU) avec une emprise au sol cumulée des annexes ne devant pas excéder 40 m²) ;
 - modifier les règles relatives à la hauteur des constructions (diminution de la hauteur dans les zones UC et UCa, passe de 12 à 9 m) ;
 - modifier les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux emprises publiques (notamment diminution de la distance de recul des chemins des hameaux anciens, passe de 4 à 3 m) ;
 - modifier les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
 - compléter les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété ;
 - modifier les règles relatives aux clôtures ;
 - modifier les règles relatives au stationnement et les espaces de stockage (espace de stockage de 4 m² minimum pour les opérations de plus de 4 logements et absence de box pour les espaces de stationnement, augmentation du nombre de places, tolérance pour le nombre de place pour la réhabilitation de constructions existantes) ;
 - modifier les règles relatives à la desserte par les voies publiques ou privées (pente limitée à 12 % sans exception, mutualisation des accès sur un même tènement d'origine sauf impossibilité technique avérée) ;
- modifier les règles relatives à la desserte par les réseaux ;
- modifier les règles relatives à la qualité urbaine, architecturale et environnementale, pour préciser que ces règles ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipement

collectif et de service public, mais qu'une insertion dans le site doit être recherchée et argumentée, quant aux choix de composition des façades, des matériaux employés et de leurs teintes ;

- compléter les définitions par le mot « plantations » avec l'énoncé d'une liste d'espèces végétales ;

Considérant que, s'agissant du Stecal n°4, le dossier précise que, au regard des besoins induits par l'évolution projetée du PLU (musée) les capacités de stationnement, en eau et assainissement sont suffisants ;

Considérant que, s'agissant des ER n°61 et 64, le dossier mentionne des études en cours, lesquelles devront déterminer si les secteurs sont susceptibles d'accueillir des espèces protégées et, dans l'affirmative si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée ou de leur habitat doit être obtenue ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux naturels et le paysage ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires :

- le règlement graphique ne représente pas, avec une trame dédiée, les périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable¹ ;
- le règlement écrit prévoit la plantation de végétaux qui sont identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques comme émetteurs de pollens allergisants, dont il convient de ne pas recommander la plantation dans les zones urbaines² ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Contamine-Montjoie (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Contamine-Montjoie (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

1 Cf. périmètres de protection des captages des Grassenières (plan n°4.2), du Col du Joly (plan n°4.3), Fieugiers et Prelets (plan n°4.4).

2 Cf. notamment noisetiers, bouleaux, charmes, aulnes, voir [RNSA](#), [Guide](#) de la végétation en ville.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre



Yves Majchrzak